

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE

OBJET : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes « médiathèque » n°30401

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE,
Vu l'arrêté n°31 du 23 avril 2024 instituant une régie « médiathèque pour l'encaissement des adhésions des adhérents extérieurs au réseau de lecture publique de Sainghin-en-Weppes.
Vu l'avis du comptable assignataire en date du : 24 avril 2024

- ARRETE -

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} mai 2024, Madame LEFEVRE Séverine, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Médiathèque » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LEFEVRE sera remplacée par Mme DESPREZ Yasmine, mandataire suppléante.

ARTICLE 4 : Madame LEFEVRE ne perçoit pas de NBI ni d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, de même que ses suppléants.

ARTICLE 5 : Madame DESPREZ, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

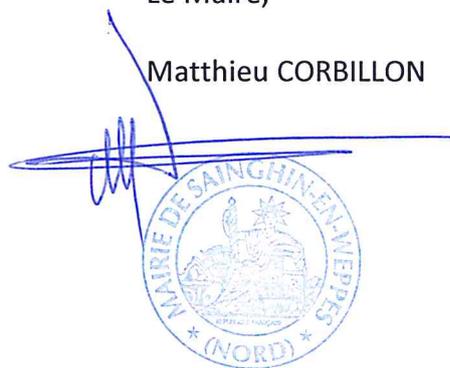
ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 mars 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainghin-en-Weppes,
Le 23 avril 2024

Le Maire,

Matthieu CORBILLON



Le Régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation